

DECISION N° 2023-14
Portant approbation d'une convention

Convention d'adhésion à l'éco-organisme EcoDDS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU la création de l'éco organisme EcoDDS (Déchets Diffus Spécifiques des ménages), depuis le 20 avril 2013, dont la mission est d'organiser la collecte sélective des DDS ménagers et leur traitement à l'échelle nationale,

CONSIDERANT que l'adhésion à l'éco-organisme permet :

- le versement par EcoDDS du soutien financier ou en nature, appelé « Barème de soutien », pour l'information, la communication, la formation du personnel de déchetterie et la collecte séparée de DDS ménagers,
- le ramassage, tri/regroupement/transfert et le traitement des DDS ménagers collectés séparément par la collectivité, par des prestataires opérant pour le compte d'EcoDDS,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la convention d'adhésion de l'éco-organisme EcoDDS pour les produits chimiques de l'article L541-10-1 7° du code de l'environnement, selon les conditions suivantes :
 - Durée : 1^{er} jour du mois calendaire suivant la contre signature par EcoDDS de la convention et pour une durée indéterminée tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément,
 - Engagement du SIVOM du Born : collecter séparément et remettre à EcoDDS (ou tout tiers diligenté par ce dernier), les DDS apportés selon les règles fixées par l'éco-organisme. Le SIVOM du Born ne collectera pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers, et si elle accepte les déchets des professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3,6, 7, 8,9 et 10 feront foi. Pour les catégories 4 et 5 (produits d'adhésions, d'étanchéité, de réparation, produits de traitement, de revêtements des matériaux et produits de préparation de surface), Le SIVOM du Born devra ne prendre que les apports concernant les ménages.
 - Engagements de l'éco organisme :
 - Mise à disposition des contenants gratuitement pour la collecte séparée des déchets,



- Mise à disposition d'un kit de communication,
 - Prise en charge en nature de la formation des agents de déchetterie,
 - Engagement à procéder à l'enlèvement des contenants,
 - Soutiens EcoDDS :
 - *Fixe par déchetterie : 686 euros*
 - *Part variable en fonction de la catégorie de la déchetterie : entre 237 euros et 2 727 euros*
 - *Participation aux Equipements Protections Individuelles*
 - *Communication locale : 0,03 euros/habitant**
 - *Prise directe des contrats opérateurs*
 - *Formation des agents de déchetterie.*
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
 - de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 27 mars 2023

Le Président,
Eric SOULES

Signé par : Eric SOULES
Date : 28/03/2023
Qualité : PRESIDENT

SIVOM du Born
115 Route de Piche
40200 PONTENX-LES-FORGES
Tel. : 05 58 78 50 93

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet Une copie de cette décision devra être jointe au recours.